

Sur l'action publique :

Attendu qu'il est reproché aux quarante-quatre personnes prévenues visées par la procédure n° 04/13646 d'avoir, au lieu-dit ALLEVRAN, sur la commune de Greneville en Beauce, le 14 août 2004, volontairement détérioré ou dégradé un bien, en l'espèce une parcelle de maïs génétiquement modifié, au préjudice de la société MONSANTO, cette dégradation étant commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, faits prévus et réprimés par les articles 322-1, 322-3 et 322-15 du Code pénal;

Qu'il sera rappelé que par jugement avant dire droit du 13 avril 2005, cette Juridiction a rejeté la demande du Ministère Public de jonction au fond de l'exception résultant du refus opposé par le Parquet à quarante-quatre demandes de comparution volontaires, a rejeté ces demandes de comparution volontaire et a renvoyé l'examen de l'affaire au fond au 27 octobre 2005; Que, par Ordonnance du 28 avril 2005, Monsieur le Président de la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Orléans a dit n'y avoir lieu à déclarer immédiatement recevable l'appel du jugement du 13 avril 2005, interjeté par les seuls quarante-quatre prévenus cités à la diligence du Ministère Public;

Attendu, par ailleurs, que le Tribunal est également saisi de huit nouvelles procédures diligentées a rencontre de trois personnes déjà prévenues au titre de la première procédure et de cinq nouveaux prévenus; Qu'ils ont été cités à comparaître, par convocations par officiers de police judiciaire, aux audiences tenues à juge unique les 9 août, 7, 14, 21 et 28 septembre 2005, dates auxquelles le Tribunal a ordonné le renvoi des procédures vers la formation collégiale à l'audience du 27 octobre 2005; Qu'il est, à ce titre, reproché à Messieurs Patrice ALLIOT, Jean-Marie LOURY, Elie PENNETIER, Jean-Luc CHOLET et Julien DETANTE ainsi qu'à Mesdames Marie-France TAUZI, épouse WOISARD et Mauricette PARIS épouse GIRARD d'avoir, le 7 juillet 2005, à Greneville en Beauce, volontairement détruit, détérioré ou dégradé une parcelle de maïs génétiquement modifié, au préjudice de la SAS MONSANTO et de Monsieur Jean-Philippe BECHU, cette dégradation étant commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, faits prévus et réprimés par les articles 322-1, 322-3 et 322-15 du Code pénal; Qu'il est également reproché à Messieurs Patrice ALLIOT, Jean-Marie LOURY et Mesdames Eloïse BORGEAIS et Mauricette PARIS épouse GIRARD d'avoir, le 7 juillet 2005, à Neuville-aux-bois, volontairement détruit, détérioré ou dégradé une parcelle de maïs génétiquement modifié, au préjudice de la SAS MONSANTO et de Monsieur Daniel GOMBAULT, cette dégradation étant commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, faits prévus et réprimés par les articles 322-1, 322-3 et 322-15 du Code pénal;

Jonction :

Attendu qu'il convient de prononcer la jonction des procédures n° 05/12146, 05/12147, 25/12148, 05/12149, 05/12150, 05/12151, 05/13128, 05/13129 et n° 04/13646 et de statuer par une décision unique sur ces faits connexes, conformément aux dispositions de l'article 387 du Code de procédure pénale;

Sur l'exception préjudicielle:

Attendu que les prévenus ont, avant toute défense au fond, en application de l'article 386 du Code de procédure pénale, saisi le tribunal d'une exception préjudicielle;

Qu'ils "soutiennent que si la directive n° 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement

modifiés dans l'environnement, avait été transposée en droit français, comme elle devait l'être au plus tard le 17 octobre 2002, les essais en plein champ de maïs génétiquement modifié sur les parcelles appartenant aux agriculteurs sur les communes de Greneville en Beauce et de Neuville-aux-bois n'auraient pu légalement être effectués;

Qu'il s'ensuit que les concluants, qui excipent du principe de précaution, lequel est constitutionnel, ont accompli un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'autrui, sans disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte;

Qu'il appartient au Tribunal, par application de l'article 386 du Code de procédure pénale et par application de l'article 234 (ex-article 177) du Traité européen d'Amsterdam, de saisir la Cour de Justice des Communautés Européennes afin qu'il soit statué sur l'interprétation à donner à la directive n° 2001/18/CE et aux conséquences de la non-transposition en droit interne sur la légalité des essais de Greneville En Beauce et Neuville-aux-bois" ;

Attendu, en premier lieu qu'il sera relevé qu'une demande d'interprétation fondée sur l'article 234 du traité européen n'est pas soumise aux règles prévues par l'article 386 du Code de procédure pénale; Qu'elle est recevable même si elle n'a pas été formulée avant toute défense au fond et qu'elle peut être présentée pour la première fois en cause d'appel ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'il se déduit des conclusions déposées par les personnes prévenues que l'exception préjudicielle qu'elles proposent constitue, en réalité et en droit, un moyen de défense au fond, dès lors que, sans indiquer quelles seraient les dispositions de la directive soumises à une nécessaire interprétation ni proposer de question préjudicielle à la Juridiction, qui conditionneraient, selon elles, l'issue du procès pénal, elles entendent, en réalité, se prévaloir, d'une part, de l'effet vertical de la directive n°2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, et, d'autre part, du défaut de transposition de cette directive, pour justifier, par les causes objectives d'irresponsabilité pénale que sont l'excuse de légitime de défense d'autrui et l'état de nécessité, la commission des infractions qui leur sont reprochées;

Que le Tribunal ne peut analyser cette argumentation comme constitutive d'une question préjudicielle devant être soumise à la Cour de Justice des communautés européennes sur le fondement de l'article 234b du Traité CE; Qu'en effet, ni la discussion de l'effet vertical de la directive et ses conséquences en droit interne, ni l'appréciation des conséquences de l'absence de transposition de la directive ne relèvent, contrairement à l'argumentation des personnes prévenues, de la procédure d'interprétation prévue à l'article 234 du traité européen; Qu'il s'agit là d'éléments relevant de l'appréciation du Juge national, relatifs au fond de la responsabilité pénale des personnes prévenues, qu'il appartient au Tribunal d'apprécier tant lors de l'examen de la réunion des conditions de fond de l'infraction que lors de l'analyse de la valeur des causes d'irresponsabilité pénale proposées;

Attendu qu'il convient, par suite, d'écarter la qualification d'exception préjudicielle proposée par les prévenus et, par voie de conséquence, de rejeter cette prétendue exception, pour examiner, avec le fond du droit, la valeur de l'argumentation ainsi développée sous ce qualificatif;

#### Sur le fond de la prévention :

Attendu que les personnes prévenues, dont aucune ne conteste la matérialité des faits qui lui sont reprochés, ont conclu à leur relaxe sur le fondement de l'état de nécessité, fait justificatif prévu par l'article 122-7 du Code pénal qui dispose que "n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace";

Attendu que celui qui invoque un tel fait justificatif à son profit doit rapporter la preuve que les conditions en sont réunies et établir, d'une part, l'existence d'un danger actuel ou imminent le menaçant, menaçant autrui ou un bien, d'autre part, le caractère nécessaire de l'acte accompli pour la sauvegarde de sa personne, d'autrui ou du bien, et, enfin, la proportion entre les moyens employés et la gravité de la menace;

Attendu qu'il convient de rappeler que la reconnaissance de l'état de nécessité, ainsi que l'a solennellement affirmé la Cour d'Appel de Colmar le 6 décembre 1957, est "un des fondements du droit, et que toutes les civilisations juridiques évoluées, dégagées du légalisme initial, le consacrent, soit dans la loi, soit dans la doctrine et la jurisprudence; Que ce qui caractérise l'état de nécessité c'est la situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour sauvegarder un intérêt supérieur, n'a d'autre ressource que d'accomplir un acte défendu par la loi pénale"; Qu'il a été relevé, en doctrine que celui qui agit en état de nécessité commet un acte "socialement utile", que la collectivité concernée n'a aucun intérêt à punir et au regard duquel la sanction ne remplit aucune de ses fonctions traditionnelles de rétribution, d'intimidation ou de réadaptation;

Attendu que l'état de nécessité, ainsi défini, apparaît en relation nécessaire avec les "intérêts sociaux supérieurs" ou les valeurs sociales dominantes, tels qu'ils peuvent être appréciés au moment de la commission de l'infraction; Que cet état de nécessité est donc nécessairement relatif et contingent; Qu'il dépend des valeurs sociales "utiles" à la date de la commission de l'infraction, et donc de l'état de la société et des connaissances qui sont au fondement de ces valeurs considérées comme éminentes;

Qu'en l'espèce, l'état de nécessité est invoqué par les prévenus, pour légitimer une atteinte à la propriété privée de la société expérimentatrice et des exploitants, en considération des droits et devoirs à valeur constitutionnelle, définis dans la Charte de l'environnement de 2004, laquelle dispose notamment que "l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains", que "les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures ...à satisfaire leurs propres besoins", et qu'il convient de consacrer "au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ...la préservation de l'environnement";

Que cet état de nécessité doit également, en cette matière, être apprécié en considération des actions menées par l'autorité publique nationale et des engagements internationaux souscrits par elle pour le compte de la collectivité nationale, tels le Protocole de Carthagène, entré en vigueur le 11 septembre 2003 les engagements communautaires et le droit communautaire dérivé, engagements internationaux dont certains sont, en outre, susceptibles d'avoir une force supérieure à la loi interne;

Que c'est en considération, de cette évolution constitutionnelle et internationale du droit positif, reflet de l'état de la société, que doit être appréciée l'existence ou non des conditions de l'état de nécessité allégué, sans que le Tribunal ne doive s'arrêter à une conception intemporelle et détachée des réalités sociales de celle cause d'irresponsabilité pénale;

Attendu, que lors des débats devant le Tribunal, la Partie civile et le Ministère Public ont fait le choix de ne citer aucun témoin, affirmant que la controverse scientifique n'était pas l'objet de la saisine de la Juridiction; Que cette affirmation est partiellement exacte, le Tribunal n'ayant pas à juger, de façon générale, au plan scientifique, la pertinence de l'utilisation des organismes génétiquement modifiés; Qu'il a, cependant, à juger, au plan juridique, pour chacun des prévenus, de l'existence ou non d'un danger, actuel ou imminent, résultant de l'utilisation de semences génétiquement modifiées dans le cadre d'essais en plein champ visant à permettre l'inscription des variétés correspondantes au Catalogue Officiel; Qu'il est, par suite, regrettable, au regard du principe du contradictoire, que la Partie civile et le Ministère public se soient abstenus de répondre à l'argumentation détaillée

développée par les personnes prévenues, notamment en ce qu'elle se rattachait directement à la notion pénale de danger et au moyen juridique de l'état de nécessité, que le Tribunal se doit, pour sa part, d'examiner;

Qu'en effet, remarque doit être faite que les Juridictions judiciaires sont régulièrement obligées de prendre en considération des controverses scientifiques, qu'elles soient historiques, biologiques, médicales pour apprécier les faits et la responsabilité pénale en découlant, qui font seuls l'objet de sa saisine; Qu'il suffit de rappeler, à titre d'exemple, que de telles controverses ont ainsi été évoquées et soumises aux Tribunaux avant que soient appréciées les responsabilités pénales en matière de sang contaminé ou de collaboration avec l'ennemi lors du dernier conflit mondial;

Qu'en l'espèce, le Tribunal, sauf à manquer à son office pour cause de partialité, ne saurait à son tour écarter, sans en débattre, l'argumentation des prévenus fondant l'éventuelle pertinence du moyen tiré de l'état de nécessité; Qu'il doit donc nécessairement apprécier si la réalisation des essais en plein champ détruits par les prévenus et leurs conséquences sont, ou non, constitutives, au plan juridique, d'un danger actuel ou imminent au sens de l'article 122-7 du Code pénal;

Attendu, encore, qu'il convient de relever que le Tribunal ne peut pas, non plus, simplement prendre acte de l'existence d'une controverse scientifique existant sur les organismes génétiquement modifiés et leur utilisation dans le cadre d'essais en plein champ, et affirmer qu'il ne lui appartient pas de la trancher pour en déduire, sur le plan juridique, que les prévenus ne rapporteraient pas la preuve leur incombant d'un danger actuel et imminent, composante de l'état de nécessité justifiant la commission de l'infraction; Qu'un tel raisonnement reposant sur le refus du Tribunal d'évaluer, au plan juridique, la valeur des arguments qui lui sont soumis serait, en effet, fondé sur le motif hypothétique tiré du caractère indécidable de la controverse scientifique; Qu'il lui appartient, au contraire, d'examiner, en l'état des connaissances scientifiques telles qu'elles lui sont soumises par les Parties, les éléments constitutifs du danger actuel et imminent, au sens juridique, tels qu'ils sont proposés par les prévenus et établis au terme des débats, pour dire, s'ils sont juridiquement efficaces et suffisants à justifier les infractions commises, et notamment s'ils caractérisent l'existence d'un danger actuel ou imminent et non simplement hypothétique ou futur;

#### Sur le danger actuel ou imminent:

Attendu, s'agissant du danger actuel ou imminent menaçant les prévenus, autrui ou leurs biens, qu'il convient de préciser que les essais en plein champ en cause avaient pour objet la création et l'inscription au Catalogue Officiel de semences de maïs résistantes à l'utilisation de l'herbicide Roundup; Que, pour les essais de l'année 2004, l'avis de la Commission du génie biomoléculaire du 10 janvier 2001 décrit ainsi les objectifs de la dissémination du maïs génétiquement modifiés;

"-la réalisation de rétrocroisements et de croisements suivant un schéma de création de variétés du maïs NK603, intégrant le caractère de tolérance au glyphosate;

-la confirmation par des mesures qualitatives et quantitatives de la performance agronomique de ces maïs tolérants au glyphosate, traités et non traités par l'herbicide; ;;

-la production de semences nécessaires aux expérimentations ultérieures;

-l'étude de l'efficacité de programme de désherbage du maïs en fonction des doses d'herbicide et des stades de développement des plantes;

-la production d'échantillons à des fins analytiques;

-la vérification des performances des lignées et des hybrides tolérants à l'herbicide dans la perspective des épreuves officielles conduisant à l'inscription des variétés au Catalogue officiel;

-la réalisation de parcelles de présentation et de démonstration dans le cadre du

programme de développement de ces variétés";

Que, s'agissant des essais de la campagne de l'année 2005, les objectifs de la dissémination prévue étaient les mêmes, l'avis de la Commission du génie biomoléculaire ayant été rendu le 13 février 2004 pour le programme d'expérimentation pluriannuel portant sur les campagnes 2004, 2005, 2006 et 2007;

Attendu que les débats devant le Tribunal ont mis en évidence que la dissémination de maïs génétiquement modifiés en plein champ, selon la terminologie administrative, s'accompagnait d'une diffusion incontrôlée de gènes modifiés dans l'environnement;

Que cette diffusion secondaire des gènes modifiés intervient soit par la pollinisation de plants de la même espèce, originellement non transgéniques, soit par un transfert de gènes au profit d'une espèce apparentée, soit encore par un transfert de gènes au profit d'une bactérie ou d'un champignon du sol;

Que si le risque d'une transmission génétique directe au profit d'une plante apparentée ne peut être retenue pour le maïs, sans espèce sauvage parente en raison de sa provenance géographique, la preuve de la diffusion par pollinisation au préjudice de maïs non transgéniques ou par échange avec les bactéries ou champignons du sol est établie; Que, spécialement, sur ce dernier point, à l'occasion de la table ronde contradictoire sur le thème "les enjeux environnementaux des OGM" (Rapport Assemblée Nationale, n° 2254, tome 2, procès-verbal de la séance du 5 février 2005), Monsieur Pierre-Henri GOUYON, membre de la Commission de biovigilance, Directeur du laboratoire UPS-CNRS d'écologie, systématique et évolution et professeur à l'Université Paris-Sud, a rappelé que la preuve d'un transfert horizontal, c'est à dire de la récupération d'un transgène présent dans une plante par une bactérie du sol, à partir d'une expérimentation en plein champ, avait été rapportée par le laboratoire de Lyon, il y a deux ans, et publié "dans Applied and Environmental Microbiology, sous la signature de Pascal SIMONET";

Attendu qu'il importe de rappeler que la construction d'une variété transgénique est, pour partie, le fruit d'un événement aléatoire baptisé "événement"; Que les constructions artificielles génétiques sont, en effet, introduites dans les cellules de l'organisme à modifier grâce à différentes méthodes qui ont pour résultat de les insérer de façon aléatoire dans le génome de cet organisme "receveur", ce qui peut entraîner des effets indéterminés et imprévus, pouvant aller jusqu'à des anomalies grossières chez les animaux ou les plantes, et, à un degré moindre favoriser l'essor de toxines et d'allergènes dans les plantes destinées à l'alimentation; Que ce problème initial se double ensuite de la question de l'instabilité des lignées transgéniques au fil des générations, instabilité qui rend extrêmement difficile l'évaluation raisonnée des risques résultant de l'utilisation des semences transgéniques sur plusieurs générations;

Que ces problèmes de distribution aléatoire de la modification génétique dans le génome puis de sa stabilité dans le temps, maîtrisables dans le cadre de modifications créées et désirées par l'homme, au sein d'une même variété et en milieu confiné, sont imprévisibles et incontrôlés en cas de modification génétique induite sur une variété non transgénique par pollinisation ou de transfert d'un gène modifié au bénéfice d'une bactérie ou d'un champignon, dans l'hypothèse d'essais en plein champ;

Attendu que, pour éviter une contamination indésirable par pollinisation, la pose d'une barrière anti-pollinisation constituée de quatre rangs de maïs non transgénique castré a été préconisée; Qu'il doit, cependant, être constaté que cette solution est insuffisante à prévenir le transport par le vent du pollen, même dans des conditions météorologiques normales et, a fortiori en cas de conditions exceptionnelles, ou encore le transport par les insectes pollinisateurs sur lesquels cette barrière anti-pollinisation est sans effet; Qu'en outre, les

distances entre les essais et les autres plantations préconisées par la Commission du génie bio-moléculaire dans ses avis sont parfaitement insuffisantes à prévenir une possible contamination des plants traditionnels par les plants transgéniques; Que lors de la table ronde contradictoire sur le thème : "les enjeux environnementaux des organismes génétiquement modifiés" (Rapport Assemblée Nationale, n°2254, tome 2, procès-verbal de la séance du 8 février 2005), Monsieur Antoine MESSEAN, Vice-Président de la commission du génie biomoléculaire a lui-même indiqué " On peut limiter fortement, les risques de dissémination par des barrières physiques mais on ne parviendra jamais au risque zéro. Même le pollen de maïs est capable de voler très haut ...Certes le pollen de maïs ne s'arrêtera pas au bout de deux ou quatre cents mètres. Quelques grains iront polliniser le champ du voisin, mais les plantes ne persisteront pas - dans les conditions prévues par l'expérimentation s'entend"; Qu'il convient de relever qu'un éminent membre de la Commission du génie biomoléculaire admet ainsi que l'une des précautions apparemment essentielles imposées dans les avis préalables à la décision ministérielle d'autorisation des expérimentations en cause est, en réalité, inefficace à prévenir la diffusion du pollen du maïs transgénique;

Que Monsieur MESSEAN soutient ensuite que celle inefficacité de la barrière anti-pollinisation serait, cependant, sans conséquence, les plantes n'étant pas en capacité, de persister "dans les conditions de l'expérimentation s'entend"; Que, cependant, une telle affirmation, qui n'est pas étayée par son auteur, doit être nuancée, des lors que la mutation génétique en cause peut assurer à la plante concernée un avantage "concurrentiel" lui permettant de dominer, sans partage, sa niche écologique; Que, surtout, ainsi qu'il a été rappelé, cette diffusion de transgènes emprunte d'autres modes de transfert que la seule pollinisation; Qu'il importe de constater que, néanmoins, aucune des précautions préalables imposées par la Commission du génie biomoléculaire ne répond à la possible dissémination par transfert de gènes avec les bactéries ou les champignons présents dans le sol de culture;

Attendu que celle possible diffusion secondaire des gènes modifiés n'est pas une pure spéculation théorique alarmiste, et qu'il convient de relever que le 4<sup>ème</sup> considérant de la directive 2001/18/CH du 12 mars 2001 énonce que "les organismes vivants disséminés dans l'environnement, en grande ou en petite quantité, à des fins expérimentales ou en tant que produits commerciaux, peuvent se reproduire dans l'environnement et franchir les frontières nationales, affectant ainsi d'autres états membres"; Que ce même considérant relève qu'une "telle dissémination peut produire des effets irréversibles sur l'environnement";

Attendu, au plan juridique, que ce transfert incontrôlé de gènes modifiés, ainsi analysé au plan biologique, constitue un danger actuel et imminent pour le bien d'autrui en ce sens, en premier lieu, qu'il peut ainsi être la source d'une contamination et d'une pollution environnementale non désirée, affectant des cultures traditionnelles, faites avec ou sans label de garantie, ou des cultures biologiques élaborées sous contrôle; Que la constatation de telles pollutions entraîne le retrait des labels et agréments délivrés et la perte de la possibilité d'exploitation selon les normes choisies par les exploitants autres que ceux pratiquant l'agriculture avec des semences génétiquement modifiées; Que ce danger réel a été particulièrement illustré lors des débats devant le Tribunal par l'audition de Monsieur OLIVIER, agriculteur exploitant un troupeau charolais suivant une méthode traditionnelle, ou celle de Monsieur DUFOUR, exploitant agricole en mode biologique qui ont, tous deux, indiqué l'impossibilité de préserver leur mode d'exploitation de contamination accidentelle par les organismes génétiquement modifiés; Que la réalité de ce danger a été également illustrée par le rappel de la procédure judiciaire initiée par neuf cent cinquante agriculteurs "biologiques" du Saskatchewan, au Canada, en suite de la constatation de pollutions de leurs cultures par des gènes modifiés;

Qu'il convient encore de relever que ce transfert non maîtrisé de transgènes est

susceptible d'intervenir tout au long de la croissance et de la vie de la plante, et non lors de la seule phase de pollinisation, dès lors qu'il peut intervenir à raison des transferts de gènes entre la plante et les bactéries ou les champignons du sol; Qu'il ne saurait donc être affirmé, au plan juridique, que l'état de nécessité ne pourrait être revendiqué que lors des périodes de pollinisation des plants de maïs génétiquement modifiés;

Attendu que cette diffusion incontrôlée de gènes modifiés constitue un danger actuel et imminent pour le bien d'autrui, en deuxième lieu, en ce sens que la modification génétique initiale, recherchée et voulue lors de la création de "l'événement génétique" en laboratoire, mais survenant accidentellement ensuite, en milieu non confiné, dans des conditions incontrôlées et aléatoires, va s'incorporer définitivement et irréversiblement aux génomes des différents organismes "contaminés" et se reproduire, sans qu'il soit possible, en l'état des techniques et des connaissances, de prédire ce que sera exactement l'influence, au sein des organismes initialement contaminés puis des générations successives, de ce gène modifié, d'une part, sur l'activité des autres gènes et, d'autre part, sur la fabrication et les caractéristiques des différentes protéines dont ce gène est susceptible de contrôler le codage et la mise en œuvre et, par suite, de prédire exactement son influence sur la cellule, le tissu, l'organe ou l'organisme et sur la chaîne alimentaire dans son ensemble; Que c'est donc l'ensemble des producteurs ou consommateurs qui sont ainsi confrontés à ce danger;

Attendu, en troisième lieu, que cette diffusion incontrôlée constitue un danger actuel ou imminent pour les personnes prévenues, en ce qu'elles ne peuvent prétendre à aucune assurance ou indemnisation en cas de contamination par les gènes modifiés, dès lors que les assureurs refusent de prendre en compte et de couvrir un risque lié à la culture des organismes génétiquement modifiés, dont ils ont indiqué qu'ils ne pouvaient, en l'état, mesurer ni la fréquence de réalisation ni les conséquences prévisibles; Qu'à l'occasion de la table ronde contradictoire sur le thème "les enjeux environnementaux des organismes génétiquement modifiés" (Rapport Assemblée Nationale, n°2254, tome 2, procès-verbal de la séance du 8 février 2005), Monsieur Jacques TESTARD, Directeur de recherches à l'Institut national de la santé et de la Recherche médicale (INSERM), a rappelé que l'une des conclusions du "débat sur les OGM en 2002"; était qu'il était nécessaire de créer une "obligation d'assurance pour passer du stade des essais confinés à celui des essais en plein champ", obligation qui devait être inscrite dans la loi; Qu'en l'espèce, et de façon générale, cette obligation d'assurance est toujours inexistante, les tiers ne bénéficiant d'aucune couverture spécifique des risques inhérents aux transgènes et à leur diffusion dans l'environnement;

Attendu, ainsi, aux termes des débats devant le Tribunal, qu'il apparaît que le transfert de gènes modifiés, dans le cadre d'essais en plein champ, constitue une source d'atteinte à la propriété des exploitants agricoles ne recourant pas aux semences génétiquement modifiées ainsi qu'une atteinte au maintien du libre choix, tant pour les producteurs que pour les consommateurs, de différentes filières d'exploitation agricole; Que les conséquences de l'introduction et de la diffusion de gènes modifiés dans l'espace rural sont, en l'état, largement inconnues et non maîtrisées, notamment dans le moyen et le long terme, alors que cette diffusion est elle-même irréversible et que ses conséquences dans la chaîne alimentaire sont indéterminées, ce danger étant, enfin, en l'état, non assuré; Que cette diffusion des gènes modifiés présente donc, au sens juridique, en l'état des techniques et des connaissances telles qu'elles ont été débattues devant le Tribunal, les caractéristiques d'un danger actuel et certain, tant à l'égard des consommateurs que des exploitants agricoles;

Attendu qu'il est soutenu que l'état de nécessité ne pourrait être invoqué pour la défense d'intérêts collectifs; Que, cependant, il importe de relever que cette distinction apparaît infondée dès lors qu'elle ne résulte pas de la loi, l'article 122-7 du Code pénal n'introduisant aucune distinction entre intérêts collectifs et intérêts individuels, autrui pouvant être une

collectivité d'individus et, à la limite, l'ensemble de la collectivité nationale;

Sur la nécessité des actes visés au titre des préventions:

Attendu, s'agissant du caractère nécessaire de l'acte accompli pour la sauvegarde des biens, qu'une société démocratique doit normalement offrir d'autres voies de recours que la commission d'une infraction pénale pour protéger de légitimes intérêts; Que les prévenus ne sauraient se prévaloir de "sondages d'opinion" ou "d'opinion majoritaire" pour légitimer des agissements qui apparaissent, a priori, contraires au principe de la représentation politique et aux règles du débat démocratique;

Attendu que la protection contre le danger actuel ou imminent dénoncé par les prévenus doit essentiellement, dans une société démocratique, se trouver dans l'encadrement législatif et réglementaire des essais en cause;

Que cet encadrement repose, en premier lieu, sur la loi elle-même, et même sur des principes à valeur constitutionnelle; Qu'ainsi, en visant au Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, les droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004, qui dispose notamment que "l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains" et que "les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures... à satisfaire leurs propres besoins", le législateur a consacré "au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation... la préservation de l'environnement"; Qu'il sera relevé que cette évolution constitutionnelle en France, au cours de l'année 2004, répondait au huitième considérant de la directive 2001/18/CE qui disposait déjà que "il a été tenu compte du principe précaution lors de la présente directive et il devra en être tenu compte lors de sa mise en oeuvre";

Que la consécration ainsi opérée, au plan environnemental, du principe de précaution, élevé par la volonté du législateur au rang de principe constitutionnel, impose une particulière retenue dans la mise en œuvre d'essais en plein champ d'organismes transgéniques, susceptibles de permettre la diffusion incontrôlée dans l'environnement de gènes modifiés;

Attendu, en l'espèce, que l'essai détruit au cours de la campagne 2004 avait fait l'objet d'une autorisation administrative préalable; Que, par une décision du 3 avril 2001, le Ministre de l'Agriculture et de la pêche avait autorisé "la dissémination volontaire dans l'environnement à toute autre fin que la mise sur le marché telle que décrite dans le dossier enregistré sous le n°B/FR/01.01.01, déposé par MONSANTO S.A.S, relatif à l'essai au champ de lignées et d'hybrides de maïs génétiquement modifiés tolérants au glyphosate, (lignées NK 603) selon un programme d'expérimentation pluriannuel de 4 ans (campagne de culture 2001, 2002, 2003 et 2004)"; Que cette autorisation a été accordée au visa des articles L533-1 à L533-7 du chapitre III "dissémination volontaire et mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés" du titre III du Code de l'environnement, du décret n°93-1177 du 18 octobre 1993 pris pour l'application, s'agissant de plantes, semences et plants (article 1 et 4), du titre III de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, et en considération de l'accord du Ministre de l'environnement et de "l'avis émis par la Commission du génie biomoléculaire en sa séance du 9 janvier 2001, sous les conditions expresses décrites dans cet avis";

Que les essais détruits au cours de la campagne 2005 avaient également fait l'objet d'autorisations administratives; Que, par une décision du 1<sup>er</sup> juin 2004, le Ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a autorisé "la dissémination volontaire dans l'environnement à toute autre fin que la mise sur le marché, dans le cadre d'un programme expérimental de quatre ans pour le développement de lignées et d'hybrides de maïs transgéniques tolérants au glyphosate (événement NK 603) "; Que cette autorisation a été accordée au visa des articles L533-1 à L533-7 du titre III du Livre V du Code de

l'environnement, du décret n°93-1177 du 18 octobre 1993 pris pour l'application, s'agissant de plantes, semences et plants (article 1 et 4), du titre III de la loi n°92-654 du 13 juillet 1992, et en considération de l'accord du Ministre de l'environnement, de la « consultation publique organisée du 10 au 14 mai 2004 », du fait que "les maires des communes proposées comme site d'implantation ont été informés", des "résultats de l'enquête de terrain préalable sur les sites d'implantation" et de "l'avis émis par la Commission du génie biomoléculaire en sa séance du 13 février 2004 concluant à l'absence de risque pour la santé et l'environnement"; Que, très précisément, la Commission a énoncé que "sur la base des données figurant dans la demande et dans l'état actuel des connaissances, la Commission "estime que l'expérimentation décrite dans le dossier... ne présente pas de risque pour l'environnement et pour la santé publique";

Attendu, ainsi, que les essais détruits avaient été régulièrement autorisés, après mise en oeuvre d'une procédure de consultation et l'émission d'un avis autorisé par une instance ad-hoc; Que ces précautions préalables à l'octroi des autorisations administratives en cause paraissent exclure le bien fondé du moyen tiré de l'état de nécessité ;

Qu'il importe, cependant, de relever que si la France a adopté la loi n°92-654 du 13 juillet 1992 et édicté le décret du 18 octobre 1993 pour traduire en droit interne les dispositions de la directive n°90-220 du 23 avril 1990, par arrêt de la Sixième Chambre de la Cour de Justice des Communautés Européennes, en date du 20 novembre 2003, il a été jugé dans l'affaire C-296/01: Commission des Communautés européennes contre République française, que "En ne transposant pas les articles 5, points 1 à 4, 11 § 1 à 3, et 19 § 2 et 3, de la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/35/CE de la Commission, du 18 juin 1997, portant deuxième adaptation au progrès technique de la directive 90/220, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de celle directive";

Que, semblablement, la France n'a pas transposé, en droit interne, la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil; Qu'en date du 15 juillet 2004, la quatrième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes, dans l'affaire C-419/03, Commission des Communautés européennes contre République Française a jugé que « en ne prenant pas dans les délais prévus les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer dans son droit interne les dispositions de la directive 2001/18/CE... qui divergent ou vont au-delà de celles de la directive 90/220/CEE... la République française a manqué aux obligations qui lui incombent, en vertu de la directive 2001/18"; Que nonobstant cet arrêt de condamnation du 15 juillet 2004, la transposition du texte communautaire n'est toujours pas intervenue et, que par suite, la Commission européenne vient d'adresser à la France, conformément aux articles 226 et 228 du Traité, une nouvelle mise en demeure, préalable nécessaire à un nouveau recours en manquement; Qu'il est nécessaire de rappeler que le délai pour procéder à la transposition dans les Etats membres expirait le 17 octobre 2002, et que la directive en cause a "principalement pour but de rendre la procédure d'autorisation de dissémination volontaire... des organismes génétiquement modifiés,... plus efficace et plus transparente" en prévoyant notamment "une méthode commune d'évaluation des risques associés à la dissémination des organismes génétiquement modifiés";

Attendu qu'il sera relevé que, pourtant, l'administration française elle-même, et spécialement le Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, dans un document du mois d'avril 2005 intitulé "les expérimentations au champ de plantes génétiquement modifiées", énonce que "les organismes génétiquement modifiés sont encadrés, au niveau communautaire, par un corpus réglementaire dont les objectifs premiers

sont d'assurer un haut niveau de protection pour le public et l'environnement... "; Qu'il est également indiqué "que la directive 2001/18/CE a renforcé les procédures en matière d'évaluation des risques, d'information et de consultation du public"; Que, nonobstant cette reconnaissance de la pertinence des objectifs du droit communautaire dérivé, il doit être relevé qu'il n'a fait l'objet d'aucune transposition en droit interne;

Attendu qu'il convient de relever qu'en adoptant la loi n°92-654 du 13 juillet 1992 et en édictant le décret du 18 octobre 1993, le législateur a souverainement arbitré entre les intérêts différents se trouvant mis en jeu dans l'expérimentation des organismes génétiquement modifiés en plein champ; Que, cependant, ainsi qu'il a été relevé, il a imparfaitement transcrit en droit interne les termes de la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, d'autorité supérieure à la loi interne, et n'a donc ainsi qu'imparfaitement pris en compte les intérêts contradictoires en cause; Qu'en outre, il n'a aucunement pris en considération le nouvel arbitrage entre ces mêmes intérêts différents, justifié par l'état des connaissances techniques et l'analyse des précédentes expérimentations, auquel avait procédé la directive n° 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, faute d'avoir procédé à une quelconque transposition en droit interne de cette seconde directive;

Qu'en considération de cette carence, stigmatisée à deux reprises par la Cour de Justice des Communautés européennes et qui fonde une nouvelle mise en demeure de la Commission européenne adressée aux autorités nationales françaises, il ne saurait être fait grief au Tribunal de "substituer sa propre appréciation à celle du Législateur", alors même que la juridiction, juge communautaire de droit commun, est tenu de prendre en considération les décisions de la Cour de Justice et se doit donner son plein effet au droit communautaire dérivé, dès lors que, comme en l'espèce, il est applicable même en l'absence de transposition;

Qu'il est nécessaire de rappeler (V. en ce sens: CJCE, 17 décembre 1970, aff.33/70, S.p.a SACE c. Ministère des Finances de la République Italienne, Rec. 1213) que les directives en cause, et spécialement la directive n° 2001/18 du 12 mars 2001 "qui fixent une date limite pour l'exécution d'une obligation communautaire n'intéressent pas seulement les relations entre la Commission et cet Etat, mais entraînent aussi des conséquences juridiques dont peuvent se prévaloir et les autres Etats membres... et les particuliers... Qu'elles produisent des effets directs dans les relations entre l'Etat membre, destinataire de la directive et ses justiciables, et engendrent en leur faveur... des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder "; Qu'il a été encore jugé (CJCE, 9 mars 1978, aff.106/77, Administration des finances de l'Etat c. Sté Simmenthal, Rec.629), que l'effet direct "concerne également tout juge qui, saisi dans le cadre de sa compétence, a, en tant qu'organe d'un Etat membre, pour mission de protéger les droits conférés aux particuliers par le droit communautaire; Qu'il a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci"; Qu'en l'espèce, il appartient au Tribunal d'apprécier la réunion des conditions de l'état de nécessité allégué par les prévenus en considération du droit communautaire non transposé directement applicable, afin de conférer son plein effet à cette norme communautaire;

Qu'ainsi, en constatant la carence du législateur national au regard de l'exécution des obligations résultant du Traité et en en déduisant que les infractions pénales qui lui sont déférées ont été, partiellement au moins, rendues nécessaires par l'insuffisante transposition en droit interne des normes conventionnelles applicables, le Tribunal ne procède à aucun

arbitrage supplémentaire des intérêts en présence dans le cadre des essais en plein champ d'organismes génétiquement modifiés, arbitrage qui ne lui incombe pas; Qu'il confère simplement son plein effet au droit communautaire dérivé et tire, en droit interne et au plan pénal, les conséquences nécessaires de cette carence pour donner force à l'arbitrage des intérêts en présence décidé au niveau européen et traduit dans les directives directement applicables;

Attendu, encore, qu'il est soutenu par les Parties poursuivantes que, les essais en cause étant autorisés par la Loi, le Tribunal ne saurait, à partir d'une situation conforme à la loi, y voir le danger exigé par l'article 122-7 du Code pénal (V. en ce sens: Crim. 31 janv. 1996, Paris et a.);

Que, cependant, il convient de relever que le législateur a formellement autorisé la dissémination contrôlée d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et non la diffusion incontrôlée de gènes modifiés au sein des variétés non transgéniques ou vers les bactéries du sol;

Qu'ensuite, cette argumentation ne saurait faire obstacle à l'office du Tribunal, juge communautaire de droit commun, auquel il revient de vérifier que l'autorisation ministérielle donnée en la cause est conforme, non seulement à la loi nationale et au règlement interne, mais également aux normes communautaires applicables, toutes normes constitutives de l'ordre juridique en cause, et auquel il incombe, en cas de contrariété de l'autorisation accordée avec la directive, de donner son plein effet aux dispositions communautaires;

Qu'ainsi ni les autorisations administratives données de procéder à ces essais, ni l'existence de la loi n°92-654 du 13 juillet 1992 et du décret du 18 octobre 1993 ne dispensent le Tribunal de devoir vérifier le respect des droits que les prévenus tirent de la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990 et de la directive n°2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 dans le cadre des poursuites dont ils font l'objet et de l'exercice à leur encontre de l'action publique;

Attendu, aux termes de la directive n° 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001, que les essais en cause n'auraient du être autorisés qu'après une évaluation précise et détaillée des risques pour l'environnement, établie conformément à l'annexe II de la directive, qui aurait du s'attacher à étudier et à prévenir certains des risques résultant du danger de dissémination des gènes modifiés, tels "le transfert du matériel génétique inséré à d'autres organismes ou au même organisme, qu'il soit génétiquement modifié ou non", "l'instabilité phénotypique ou génétique", "les interactions avec d'autres organismes" ou encore "les modifications de la gestion, y compris le cas échéant, des pratiques agricoles";

Qu'encre, les prévenus sont fondés à relever que l'absence de transposition de la directive a pour effet de les priver des garanties de l'article 8, relatif au traitement des modifications et nouveaux éléments d'information, qui met à la charge de la société expérimentatrice, l'obligation de réagir à tout élément d'information ou modification des conditions expérimentales établissant "une possible conséquence du point de vue des risques pour la santé humaine ou l'environnement" et lui imposant de prendre immédiatement, de son propre chef, toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé ou de l'environnement;

Qu'enfin, les prévenus peuvent encore faire valoir que l'absence de transposition de la directive les prive des informations tirées du "rapport sur les disséminations" imposé à la société expérimentatrice par l'article 10 de la directive, étant relevé que l'avis de la Commission du génie biomoléculaire du 10 janvier 2001 ne contenait aucune précision à cet égard, et que l'avis du 13 février 2004 se contente d'indiquer "qu'elle considère comme

nécessaire de disposer chaque année avant l'implantation de précisions sur les lignes utilisées et les sites d'implantation prévus, ainsi que les résultats de la campagne précédente relatifs au risque de dissémination dans l'environnement", sans assortir ce souhait de prescriptions impératives ou de sanctions, et que la méconnaissance ainsi révélée de l'implantation effective des essais sur lesquels elle donne un avis aux fins d'autorisation, en parfaite méconnaissance de leurs interactions possibles avec leur environnement, relativise fortement la valeur de ces avis;

Attendu qu'il apparaît ainsi, qu'à la date de commission de chacun des faits délictueux reprochés aux prévenus, le niveau de protection offert par les procédures en vigueur en droit interne français contre les risques résultant de la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés n'était pas celui qui serait résulté d'une application et d'une transposition adéquate de la réglementation européenne et notamment des directives n°90/220/CEE et 2001/18/CE;

Qu'il importe de souligner qu'en ne procédant à aucune transposition de la dernière directive communautaire en droit interne, le législateur n'a pu, en outre, intégrer l'évolution des connaissances scientifiques relatives à l'expérimentation en plein champ, évolution importante depuis l'adoption de la loi n°92-654 du 13 juillet 1992 et l'entrée en vigueur du décret du 18 octobre 1993; Qu'il ne saurait donc être soutenu que l'état du droit interne positif traduirait l'acceptation, par le législateur, d'un risque prévu et assumé, alors même que l'état du droit positif n'est plus en concordance avec l'état des connaissances et avec les précautions jugées indispensables par les autorités communautaires et inscrites dans une nouvelle norme obligatoire pour les législateurs nationaux;

Attendu, en outre, qu'en raison de la carence affectant l'introduction en droit positif interne du droit communautaire dérivé, tant la représentation nationale que les autorités exécutives investies du pouvoir réglementaire général n'ont pas été mises en situation de préciser, par voie législative ou réglementaire, notamment au regard des standards fixés dans la dernière directive européenne, les conditions de réalisation des essais en plein champ; Que les conditions préalables à ces expérimentations n'ont été fixées, en l'espèce, que par les simples décisions ministérielles d'autorisation desdits essais;

Que, cependant, la Commission du génie biomoléculaire, dont un membre relativise lui-même la portée des précautions préalables conditionnant l'avis favorable des autorités ministérielles, est un organe administratif consulté pour émettre un simple avis préalablement à la décision ministérielle; Que les exigences formulées dans les avis de la Commission, constitutives de simples recommandations administratives, dépourvues en elles-mêmes de toute force obligatoire et de toute garantie de pérennité, ne peuvent être considérées comme apportant des garanties équivalentes à une autorisation légale précisée par voie légale et réglementaire;

Qu'il convient, à cet égard, de relever que la Cour de justice des Communautés européennes rappelle régulièrement aux Etats membres (Voir notamment arrêt de la Sixième chambre de la Cour, du 17 mai 2001, dans l'affaire C-159/99, Commission des Communautés européennes, contre République italienne) les obligations qui leur incombent quand ils transposent des directives communautaires, et notamment "que les dispositions d'une directive doivent être mises en oeuvre avec une force contraignante incontestable, avec la spécificité, la précision et la clarté requises afin que soit satisfaite l'exigence de sécurité juridique (voir, notamment, arrêt du 19 mai 1999, Commission/France, C-225/97, Rec. p. I-3011, point 37), que de simples pratiques administratives, par nature modifiables au gré de l'administration et dépourvues d'une publicité adéquate, ne sauraient être considérées comme constituant une exécution valable des obligations du traité (voir, notamment, arrêt du 11 novembre 1999, Commission/Italie, C-315/98, Rec. p. I-8001, point 10);

Attendu, par suite, qu'il est établi que le droit positif interne ayant fixé les conditions de réalisation des essais détruits par les personnes prévenues était non conforme aux dispositions de la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/35/CE de la Commission, du 18 juin 1997, portant deuxième adaptation au progrès technique de la directive 90/220, et de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil;

Attendu, au-delà du cadre législatif et réglementaire des essais de plantes génétiquement modifiées en plein champ, que les pouvoirs de police des autorités communales ne peuvent être mis en œuvre sur ce point, les juridictions administratives considérant, généralement, "que s'il appartient au maire de prendre toutes les mesures de police générale nécessaires pour assurer la protection de la salubrité publique, le régime d'autorisation administrative institué dans un but de police par l'article L533-3 du code de l'environnement relève de la compétence du ministre chargé de l'Agriculture; Que le maire, ne peut, en l'absence de péril imminent s'immiscer dans l'exercice des pouvoirs de police spéciale relevant des attributions des services de l'Etat (V. en ce sens: Cour administrative d'appel de Lyon, 26 août 2005); Que, contrairement à l'appréciation ainsi formulée par les juridictions de l'ordre administratif et à l'analyse majoritairement développée par celles de l'ordre judiciaire, ce Tribunal a considéré, pour des motifs développés supra, que la diffusion incontrôlée de gènes modifiés dans l'environnement constituait un danger actuel; Qu'en toute hypothèse, s'agissant de la nécessité de la commission des actes visés à la prévention, il importe simplement de relever que les prévenus ne pouvaient tirer du pouvoir de police des autorités locales aucun moyen de se protéger ou de protéger leurs biens de ce danger;

Attendu, enfin, que les travaux parlementaires menés au cours des dernières années et des derniers mois ("Rapport à la suite du débat sur les organismes génétiquement modifiés et les essais au champ" de Messieurs LE DEAUT, SICART, TRSTART et BABUSIAUX, "Rapport d'information au Sénat sur les enjeux économiques et environnementaux des organismes génétiquement modifiés" fait par Monsieur le Sénateur PASTOR et en dernier lieu les travaux réalisés par la Mission de l'Assemblée Nationale (Rapport sur les enjeux des essais et de l'utilisation des organismes génétiquement modifiés, Assemblée Nationale, n° 2254, avril 2005) n'ont pas été suivis, à la date des débats, de mesures de droit positif et notamment de la mise en conformité du droit interne avec les dispositions communautaires;

Attendu, ainsi, qu'en 2004 et 2005, les prévenus, exposés au danger actuel d'un transfert incontrôlé de gènes dans l'environnement, ne pouvaient notamment bénéficier de garanties jugées essentielles par la dernière mission parlementaire, telles que de connaître l'évaluation faite des résultats des essais antérieurs, d'être assurés de la possible coexistence entre cultures d'organismes génétiquement modifiés et non transgéniques ou biologiques, d'être bénéficiaires d'une assurance ou au bénéfice d'une indemnisation en cas de survenance d'un risque de contamination ou d'une risque quelconque, alors même que les éventuels bénéfices des essais en cause (résistance à la pyrale, consommation de pesticide) et de la commercialisation des semences correspondantes apparaissent au moins discutables, sinon hypothétiques, au regard des expériences étrangères (Etats-Unis, Canada, Argentine, Inde) et des enseignements pouvant on être retirés sur le court et le moyen terme;

Qu'il convient pourtant de souligner que, déjà antérieurement à la dernière mission parlementaire, en considération des risques liés au développement des essais en plein champ, le Rapporteur de la mission d'information sur les enjeux économiques et environnementaux des organismes génétiquement modifiés avait attiré l'attention des autorités publiques sur la nécessité impérieuse notamment "de l'inscrire dans un cadre réglementaire très exigeant" dont faisait partie le dispositif communautaire, de "garantir

l'existence d'une filière non-OGM" et "de rendre assurable le risque de présence fortuite d'organismes génétiquement modifiés";

Attendu, ainsi, que le danger résultant de la diffusion de gènes modifiés par la pratiques d'essais d'organismes génétiquement modifiés en plein champ, et les risques associés, anciennement repérés, n'ont pas reçu de réponse pertinente au terme de la mise en œuvre du processus administratif d'autorisation de ces essais pour les années 2004 et 2005, notamment en considération de l'encadrement législatif et réglementaire desdits essais;

Attendu, au total, qu'il apparaît que les prévenus, auxquels le droit à valeur constitutionnelle de "vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé" avait été reconnu par l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement 2004, droit accompagné de l'affirmation d'un nécessaire principe de précaution, ne pouvaient obtenir, dans un contexte de carence du droit positif interne au regard de la force supérieure et impérative du droit résultant du traité européen; de la directive 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990 et de la directive du 12 mars 2001, la prise en considération du danger actuel ou imminent constituée par la diffusion incontrôlée de transgènes en raison de l'autorisation de réalisation d'essais en plein champ en l'absence de garanties fondamentales, ni par les autorités exécutives, ni par les autorités législatives, ni par les autorités exécutives locales;

Attendu qu'il ne saurait être soutenu que les prévenus disposaient d'autres moyens d'agir pour obtenir satisfaction, et notamment d'une action en responsabilité contre l'Etat pour défaut de transposition des directives en cause; Qu'en effet, cette action n'a qu'un caractère indemnitaire, a posteriori, et suppose que soit survenues les conséquences redoutées du danger auquel les prévenus souhaitaient se soustraire; Que l'état de nécessité autorisait justement une action "préventive" permettant de sauvegarder les valeurs sociales "prééminentes" en sacrifiant les moindres valeurs représentées par les enseignements pouvant être tirés de ces essais; Que l'action indemnitaire ne pourrait que consacrer la perte définitives de ces valeurs supérieures, ce qui est contraire à l'intérêt social; Qu'elle ne permettait pas aux prévenus de se soustraire au danger de dissémination incontrôlée des gènes et ne permettait donc pas d'atteindre un résultat suffisant et comparable, tant au plan individuel des prévenus qu'au plan collectif et social, à celui résultant de la commission des infractions pénales;

Attendu, sur ce point, qu'il sera encore relevé que le 6<sup>ème</sup> considérant de la directive 2001/18/CE rappelle que "conformément au traité, l'action de la Communauté en matière d'environnement devrait se fonder sur le principe de l'action préventive"; Qu'ainsi, les autorités communautaires et les Etats membres doivent privilégier les actions préventives sur les actions curatives et que les prévenus, ressortissants d'un Etat membre, sont bien fondés à revendiquer de pouvoir privilégier une réaction prévenant la survenance du danger et le développement de ses conséquences par rapport à une action ne leur offrant que l'indemnisation des conséquences dommageables de la réalisation du danger et de ses risques;

Qu'il doit être également, constaté que les autres initiatives susceptibles d'être prises par les prévenus dans une société d'essence démocratique, à fonction purement informative (action politique, débat public, action de sensibilisation) ne permettaient pas de prévenir efficacement la diffusion incontrôlée dans l'environnement de gènes modifiés et de faire cesser, à court terme, le danger qu'elle représentait;

Attendu, ainsi, que la commission d'une infraction pénale pour remédier à la situation de danger, injustifiée dans un processus démocratique ordinaire, était en l'espèce fondée au regard des enjeux en cause, sans qu'il puisse être exigé des prévenus d'attendre la réalisation des risques nés du danger et, pour l'autorité publique, de devoir procéder alors à la seule indemnisation des conséquences de leur survenance, ainsi qu'elle a du ou doit y

consentir dans des affaires présentant de grandes similitudes avec celle dont est saisie la Juridiction;

#### Sur la proportionnalité des moyens utilisés:

Attendu, enfin, s'agissant de la proportion entre les moyens employés et la gravité de la menace, qu'il sera relevé que les prévenus ont revendiqué, au plan politique et philosophique, d'inscrire leur action dans un mouvement collectif de désobéissance civile non-violent: Qu'ils ont procédé, en l'espèce, à la destruction des seuls plants porteurs des gènes modifiés, en préservant notamment la barrière anti-pollinique constituée de plants traditionnels; Qu'aucun autre acte de délinquance n'a été constaté lors de la commission des infractions en cause; Qu'ils ont adopté un comportement responsable au regard de l'infraction commise et de ses conséquences, sans chercher à se soustraire à l'action publique; Que faisant cesser le développement des plants génétiquement modifiés, en portant atteinte au seul patrimoine de la société MONSANTO, l'exploitant cocontractant étant, en toutes hypothèses, réglé du montant initialement convenu quel que soit le devenir de la culture, ils ont poursuivi la seule cessation du danger imminent et actuel auquel ils prétendaient faire face; Qu'ainsi, une stricte proportionnalité a été observée entre les moyens mis en œuvre et la gravité de la menace en la cause;

#### Sur la responsabilité pénale des prévenus:

Attendu, au total, que les prévenus rapportent la preuve qu'à la date de commission des différents faits, ils ont commis l'infraction de dégradation volontaire du bien d'autrui, en réunion, pour répondre à l'état de nécessité résultant du danger actuel de diffusion incontrôlée de gènes provenant des organismes génétiquement modifiés, dont la dissémination avait été autorisée, contrairement au droit constitutionnel à un environnement sain et alors même que le droit interne visé au soutien des autorisations accordé n'était conforme ni aux dispositions de la directive 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990 ni de celles de la directive du 12 mars 2001;

Attendu qu'il est, par suite, sans intérêt d'examiner les autres moyens proposés par les prévenus;

Attendu que la présente décision ne saurait être interprétée comme autorisant des groupes minoritaires à s'affranchir du principe représentatif et à poursuivre, par la violence sur les biens, l'atteinte d'objectifs rejetés par la voie du débat démocratique; Qu'elle autorise simplement le constat que les poursuites justement engagées en l'espèce, en considération de la commission effective d'infractions pénales, sont cependant paralysées, au regard de la responsabilité pénale, par la justification d'un danger actuel ou imminent, à l'égard duquel le droit interne n'a pas été mis en concordance avec le droit communautaire applicable, qui justifiait la commission de ces infractions par les prévenus;

Attendu que les personnes prévenues seront, en conséquence, relaxées des fins de la poursuite;

#### Sur l'action civile :

Attendu que Monsieur Jean-Philippe BECHU et Monsieur Daniel GOMBAULT ne se sont pas constitués parties civiles;

Attendu que la SAS MONSANTO Agriculture France se constitue partie civile et sollicite, au principal, la condamnation in solidum des prévenus à lui payer la somme de 389.521,53 € en réparation de son préjudice, ainsi qu'une somme de 30.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Qu'à titre subsidiaire, la société demanderesse à l'action civile sollicite du Tribunal de désigner avant dire droit tel expert qu'il lui plaira avec mission en pareille matière aux fins de donner son avis sur le préjudice subi par la société MONSANTO du fait des dégradations volontaires de 2004 et 2005";

Attendu que la jurisprudence considère que l'état de nécessité ne supprime pas la responsabilité civile (V. en ce sens: Crim. 27 déc, 1884);

Que cette solution se justifie en ce que l'état de nécessité n'a pas pour effet de faire disparaître les éléments constitutifs de l'infraction poursuivie, mais qu'il constitue une cause d'irresponsabilité pénale; Que la faute pénale subsiste, malgré l'irresponsabilité de l'auteur constatée au plan de l'action publique, et qu'elle légitime, au plan de l'action civile, la condamnation des prévenus à l'indemnisation du préjudice de la SAS MAONSANTO, étant rappelé qu'aucun des prévenus n'a entendu contester sa participation matérielle et intentionnelle aux faits visés à la prévention;

Attendu qu'il convient de relever le caractère infondé des prétentions indemnitaires de la société demanderesse, assises sur un rapport d'expertise d'un préjudice sans caractère commun avec les faits de la présente espèce; Qu'en outre, il n'appartient pas au Tribunal, notamment par la désignation d'un expert, de suppléer la carence de la SAS MONSANTO dans la charge de la preuve qui lui incombe, alors même qu'elle n'a pas précisé les éléments de son préjudice susceptibles de donner lieu à opérations d'expertise;

Attendu que le Tribunal considère comme établi, à l'examen des pièces qui lui ont été soumises, le seul préjudice résultant de l'obligation pour la société MONSANTO de régler le prix de la prestation convenue avec chacun des exploitants Monsieur Jean-Philippe BECHU et Monsieur Daniel GOMBAULT; Que la preuve n'est pas rapportée de l'existence d'un autre chef de préjudice;

Attendu, par suite, que les quarante-quatre personnes visée à la procédure n° 04/13646 comme prévenues d'avoir, au lieu-dit ALLEVRAN, sur la commune de Greneville en Beauce, le 14 août 2004, volontairement détérioré ou dégradé un bien, en l'espèce une parcelle de maïs génétiquement modifié, au préjudice de la société MONSANTO, seront condamnées in solidum au paiement de la somme de 2305 €, outre intérêts au taux légal à compter de la présente décision;

Attendu que Messieurs Patrice ALLIOT, Jean-Marie LOURY, Elie PENNETIER, Jean-Luc CHOLET et Julien DETANTE ainsi que Mesdames Marie-France TAUZI, épouse VOISARD et Mauricette PARIS épouse GIRARD, prévenues d'avoir, en réunion, le 7 juillet 2005, à Greneville en Beauce, volontairement détruit, détérioré ou dégradé une parcelle de maïs génétiquement modifié, au préjudice de la SAS MONSANTO seront condamnées in solidum au paiement de la somme de 1123 €, outre intérêts au taux légal à compter de la présente décision;

Attendu, enfin, que Messieurs Patrice ALLIOT, Jean-Marie LOURY et Mesdames Eloïse BORGEAIS et Mauricette PARIS épouse GIRARD, prévenues d'avoir, le 7 juillet 2005, à Neuville-aux-bois, volontairement détruit, détérioré ou dégradé, en réunion, une parcelle de maïs génétiquement modifié, au préjudice de la SAS MONSANTO seront condamnées in solidum au paiement de la somme de 2764 €, outre intérêts au taux légal à compter de la présente décision;

Attendu que l'ensemble des personnes prévenues seront condamnées in solidum à payera la SAS MONSANTO une somme de 800 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

## PAR CES MOTIFS

### SUR L'ACTION PUBLIQUE

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, à l'égard de toutes les parties :

- A Ordonne la jonction des procédures n° 05/12146, 05/12147, 05/12148, 05/12149, 05/12150, 05/12151, 05/13128, 05/13129 et n° 04/13646, conformément aux dispositions de l'article 387 du Code de procédure pénale
- A Rejette l'exception préjudicielle de renvoi en interprétation des dispositions de la directive 2001/18/CE ;
- A Prononce la RELAXE, sans peine, ni dépens, de l'ensemble des prévenus ;

### SUR L'ACTION CIVILE

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, à l'égard de toutes les parties ;

Condamne les quarante-quatre personnes visée à la procédure n°04/13646 in solidum au paiement, au bénéfice de la SAS MONSANTO de la somme de 2.305 €, outre intérêts au taux légal à compter de la présente décision à titre de dommages et intérêts ;

Condamne Messieurs Patrice ALLIOT, Jean-Marie LOURY, Ellie PENNETIER, Jean-Luc CHOLET et Julien DETANTE ainsi que Mesdames Marie-France TAUZI, épouse VOISARD et Mauricette PARIS épouse GIRARD in solidum au paiement, au bénéfice de la SAS MONSANTO de la somme de 1.123 €, outre intérêts au taux légal à compter de la présente décision à titre de dommages et intérêts ;

Condamne Messieurs Patrice ALLIOT, Jean-Marie LOURY et Mesdames Eloïse BOUGEAIS et Mauricette PARIS épouse GIRARD in solidum au paiement, au bénéfice de la SAS MONSANTO de la somme de 2.764 €, outre intérêts au taux légal à compter de la présente décision à titre de dommages et intérêts ;

Condamne l'ensemble des personnes prévenues in solidum à payer à la SAS MONSANTO une somme de 800 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Le tout par application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale ;

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT.